



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Affaire suivie par : Romaric FRANQUE
Tél. 02.35.19.32.79 - Fax 02.35.19.32.99
Mél. : romaric.franque@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 14 AVR. 2021

portant prescriptions complémentaires à la société TOTAL FLUIDES relatives à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes pour le site d'OUDALLE

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 modifié autorisant la société TOTAL FLUIDES à exercer ses activités sur le territoire de la commune d'OUDALLE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 mars 2021
- Vu le courriel de l'exploitant du 02 avril 2021 indiquant ne pas émettre d'observations.

CONSIDÉRANT :

que la société TOTAL FLUIDES exploite des tours aéroréfrigérantes (TAR) visées par la rubrique 2921 et soumises à enregistrement sur son site situé sur le territoire de la commune d'OUDALLE, ZI du Havre, Route du canal de Tancarville ;

que l'article 3.5 du titre I^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 accorde à la société TOTAL FLUIDES une dérogation au nettoyage préventif annuel pour les TAR exploitées sur son site d'OUDALLE, sous réserve du respect des mesures compensatoires prescrites ;

que l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 fixe en particulier une fréquence minimale d'arrêt pour nettoyage préventif d'une fois tous les six ans - qui correspondait à l'intervalle séparant deux arrêts usines pour inspections réglementaires d'équipements sous pression ;

que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et des guides afférents permettent à l'exploitant du site TOTAL FLUIDES d'allonger l'intervalle séparant deux arrêts usines pour inspections réglementaires d'équipements sous pression, jusqu'à une fois tous les sept ans ;

que la société TOTAL FLUIDES a remis une demande d'adaptation des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, pour réduire la fréquence minimale d'arrêt de ses TAR à une fois tous les sept ans ;

que l'exploitant dispose d'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles sur ses TAR, mise à jour le 1^{er} février 2021, concluant à un risque faible de prolifération et dispersion de légionnelles, et justifiant l'acceptabilité de la modification sollicitée ;

que conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire l'allègement de la fréquence minimale d'arrêt des TAR du site TOTAL FLUIDES.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société TOTAL FLUIDES, dont le siège social est situé au 24, cours Michelet, 92800 PUTEAUX est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune d'OUDALLE, ZI du Havre, Route du canal de Tancarville.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'OUDALLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'OUDALLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL FLUIDES.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire d'OUDALLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'OUDALLE et à la société TOTAL FLUIDES.

Fait à ROUEN, le

14 AVR. 2021

*Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général*


Yvan CORDIER

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 14 AVR, 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

ANNEXE NON COMMUNICABLE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

Société TOTAL FLUIDES à OUDALLE

Article 1 : Mise à jour nomenclature ICPE

La ligne 13 du tableau en annexe A de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société TOTAL FLUIDES du 19 janvier 2004 modifié, est remplacée par la ligne suivante :

2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance cumulée : 26 316 kW dont : . Hamon 1 : 11 512 kW . Hamon 2 : 6 955 kW . Hamon 3 : 7 849 kW	E
--------	--	---	---

Article 2 : Adaptation de la fréquence d'arrêt des tours aéroréfrigérantes

Les deux premiers alinéas de l'article 3.5 du Titre Ier de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société TOTAL FLUIDES du 19 janvier 2004 modifié sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

La dérogation au nettoyage préventif annuel est accordée à l'ensemble des tours sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes. La fréquence des arrêts pour nettoyage préventif de l'installation est fixée à 7 ans. »